PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE
(COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : **à :**	**27 MARS 2024** **10H00**
Présidence :	**M. BESNIER Gaëtan**
Présents :	**Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, GILLET Gérard, VERIN Pierre**
Excusé :	**M. BROCHARD Philippe**
Assiste :	**M. SEIGNEURET Vincent**

RESERVE D'AVANT-MATCH

DU 24 MARS 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE A
CHARTRES MSD (1) / DREUX HORIZON (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CHARTRES MSD et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de DREUX HORIZON pour le motif suivant : *« Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que *: « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »*,

Considérant que le 24.03.2024, l'équipe supérieure de DREUX HORIZON, évoluant en championnat Seniors DEPARTEMENTAL 1 jouait contre CHAMPHOL au Stade Maria Montessouri à Dreux,

Considérant par conséquent que la réserve n'est pas recevable sur le fond et que l'équipe Seniors D3 du club de DREUX HORIZON n'était donc pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
CHARTRES MSD (1) : 3 buts, 0 point
DREUX HORIZON (2) : 4 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Chartres MSD le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

MATCHS ARRÊTÉS

DU 24 MARS 2024
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
BEAUCERONNE (1) / THIRON-GARDAIS (1)

Match arrêté par l'arbitre à la 46ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*,

Considérant que l'équipe de THIRON-GARDAIS s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de THIRON-GARDAIS à la 46ème minute,

Considérant que l'équipe de THIRON-GARDAIS n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 46ème minute, sur le score de 8 0 à en faveur du club de l'ENT. BEAUCERONNE,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à THIRON-GARDAIS (0/3 minimum et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BEAUCERONNE (3 minimum/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U11 NIVEAU 1
AS ORIELS (1) / VERNOUILLET UPE (1)

Match arrêté par l'arbitre à la 45ème minute, sur un score de 2 buts à 0 e faveur de l'AS Oriels.

Considérant les rapports des 2 clubs

Transmet à la Commission de Discipline pour suite à donner

FORFAITS

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE A
R.C. BÛ-ABONDANT (2) / ANET (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »,*

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ANET (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice au R.C. BÛ-ABONDANT (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à ANET (1er Forfait)

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE B
ENT. BEAUCERONNE-YMONVILLE (1) / AUNAY SAINVILLE (1)

Considérant le mail envoyé au club de l'ENT. BEAUCERONNE Mardi 26 Mars à 8h30 suite à l'absence de feuille de match,

Considérant la réponse adressée par le club de l'ENT. BEAUCERONNE Mardi 26 Mars à 19h22, indiquant que son équipe avait déclaré forfait pour ce match,

En conséquence, la Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. BEAUCERONNE-YMONVILLE (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à AUNAY SAINVILLE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à l'ENT. BEAUCERONNE (1er Forfait)

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE C
U.S. PONTOISE (1) / ENT. OCC-MARB-LOG-ARR (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant le mail de l'OC CHATEAUDUN du 22 Mars 2024 à 10h19, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. OCC-MARB-LOG-ARR (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. PONTOISE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à CHATEAUDUN (1er Forfait)

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE D
F.C. LES BORDS DE L'EURE (1) / LUCÉ OUEST (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : *« Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »,*

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCÉ OUEST (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice au FC LES BORDS DE L'EURE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à LUCÉ OUEST (1er Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

- ➔ **Feuille de match papier**

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

- ➔ **Rapport de non-utilisation de la tablette**

DU 24 MARS 2024
DEPARTEMENTAL 1
DREUX HORIZON (1) / CHAMPHOL (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant les explications transmises par le club et le rapport du délégué officiel,
Enregistre le résultat du match
DREUX HORIZON (1) : 8 buts, 3 points
CHAMPHOL (1) : 1 but, 0 point

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D2 POULE A
ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) / BEVILLE LE COMTE (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) : 0 but, 0 point
BEVILLE LE COMTE (1) : 5 buts, 3 points

La commission décide que le club du FC BEAUVOIR est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige l'amende règlementaire de 20€.

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D2 POULE B
MAINTENON (2) / SENONCHES (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
MAINTENON (2) : 0 but, 0 point
SENONCHES (1) : 5 buts, 3 points

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D2 POULE B
DREUX HORIZON (1) / LA LOUPE (2)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
DREUX HORIZON (1) : 2 buts, 0 point
LA LOUPE (2) : 7 buts, 3 points

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE A
CHERISY (1) / BREZOLLES (1)
La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence de rapport de non-utilisation,
Enregistre le résultat du match
CHERISY (1) : 1 but, 0 point
BREZOLLES (1) : 7 buts, 3 points

La commission décide que le club de CHERISY est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige l'amende règlementaire de 20€.

TRANSMISSION DE FEUILLE DE MATCH EN RETARD

DU 24 MARS 2024
DEPARTEMENTAL 1
DREUX HORIZON (1) / CHAMPHOL (1)
La Commission,
Constatant que la Feuille de match papier de ce match joué le Dimanche 24/03/2024 a été transmise par mail le lundi 25 Mars à 17h38
Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Dreux Horizon

DU 24 MARS 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
FC BEAUVOIR (2) / LA LOUPE (1)
La Commission,
Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 24/03/2024 a été transmise le lundi 25 Mars à 11h29
Inflige l'amende règlementaire de 20€ au FC Beauvoir

DU 23 MARS 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE C
ENT. LUTZ-BEAUVOIR (1) / ILLIERS-COMBRAY (1)
La Commission,
Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 23/03/2024 a été transmise le lundi 25 Mars à 12h27
Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Lutz-en-Dunois

REPORT DES MATCHS DU 23 et 24 MARS

<u>Départemental 2 Poule B :</u>
U.S. Vallée du Loir (1) / Nogent le Rotrou (2) → Reporté au Mercredi 1er Mai

<u>Départemental 4 Poule A :</u>
Chérisy (2) / Senonches (2) → Reporté au Mercredi 8 Mai

<u>Critérium U11 Niveau 2 Poule A</u> :
U.S. Vallée du Loir (1) / FC Drouais (2) → Reporté au Samedi 6 Avril

2 INFORMATIONS IMPORTANTES

LA DATE BUTOIR POUR LA FIN DES CHAMPIONNATS JEUNES EST FIXÉE AU SAMEDI 1er JUIN 2024

Après cette date, aucun résultat ne sera pris en compte

****

LE TABLEAU DES ACCESSIONS ET DESCENTES EST PUBLIÉ SUR LE SITE INTERNET DU DISTRICT
(Rubrique Documents pratiques → Compétitions)

DECLARATION DE TOURNOIS

- **Mail du club de l'ENT. BEAUCERONNE,** demandant l'homologation de son tournoi du Samedi 8 Juin (catégories U7 / U9 / U11 / U13 / U15 / Seniors à 8)
  Considérant les affiches et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du club du FC LES BORDS DE l'EURE,** demandant l'homologation de son tournoi Jeunes U15/U17 du Samedi 15 Juin
  Considérant les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail du club de l'US VOVES,** demandant l'homologation de son tournoi du Dimanche 31 Mars (catégories U7 / U9 / U13) et Lundi 1er Avril (catégories U11 / U15 / Féminines à 8)
  Considérant l'affiche et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

COURRIERS

- Mail de NOGENT LE ROTROU, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match U17 D1 du Samedi 23 Mars.
  La modification va être effectuée afin d'enregistrer la victoire de 6 buts à 1 en faveur de NOGENT LE ROTROU

- Mail de LUCÉ OUEST, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match U11 Niveau 4 Poule D du Samedi 23 Mars.
  La modification va être effectuée afin d'enregistrer la victoire de 6 buts à 0 en faveur de LUCÉ OUEST

- Reprise du mail du 11 Mars adressé par le club de La Loupe au club d'Arrou, relatif au match D3 Poule C du 7 Avril.
  Les deux clubs n'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur une date de report, la commission décide de programmer ce match au Mercredi 1er Mai à 15h00.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance